

**ISV7 : *Bursaphelenchus xylophilus* (Nématode du pin)**

**Description :** Le pourcentage annuel de résultats conformes par rapport au contrôle du nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) dans le cadre du plan de contrôle de l'AFSCA.

**Résultats :**

Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	178	100 %	Non applicable
2009	202	100 %	Non applicable
2008	229	100 %	Non applicable
2007	183	100 %	Non applicable

**Calcul de l'indicateur :** Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 un statu quo. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 un statu quo. Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 un statu quo.

**Interprétation :** Cet indicateur est une mesure de la présence du nématode du pin au sein de la chaîne de production végétale belge. Une hausse de l'indicateur, à savoir une augmentation du pourcentage d'échantillons conformes, démontre dès lors une amélioration de la situation phytosanitaire en Belgique.

**Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :** Production primaire végétale, négoce des végétaux et produits végétaux (y compris import/export), multiplication des végétaux, espaces verts et forêts.

**Type de végétal ou de produit végétal :** Produits de bois et plantes de conifères sensibles.

**Catégorie :** Contrôle.

**Justification du choix de l'indicateur :** La présence sur le territoire belge d'organismes nuisibles de quarantaine tels que le nématode du pin pourrait être extrêmement préjudiciable, économiquement parlant, aux productions de végétaux et produits végétaux. Il est dès lors primordial de veiller à maintenir/améliorer la situation phytosanitaire, en vérifiant l'absence de cet organisme.

**Informations supplémentaires :** *Bursaphelenchus xylophilus* est une espèce de nématodes originaire d'Amérique du Nord qui se rencontre principalement sur *Pinus*.

Le bois mort de toutes les espèces de pin peut servir de substrat à son développement. Cependant, seules quelques espèces de pin peuvent être attaquées lorsque les arbres sont encore en vie et jusqu'à la mort de ceux-ci : *P. densiflora*, *P. luchuensis*, *P. nigra*, *P. sylvestris* et *P. thunbergii*.

D'autres conifères peuvent aussi être attaqués occasionnellement (surtout *Larix*, *Abies* et *Picea*).

Les principales espèces vectrices de ce nématode sont celles appartenant au genre *Monoctonus* (coléoptère longicorne).

Le nématode du pin est présent en Amérique du Nord et en Asie mais est absent de l'UE à l'exception du Portugal. En juillet 2008, la Commission européenne a d'ailleurs déclaré l'entièreté du territoire du Portugal continental en zone démarquée. Ceci implique pour le Portugal l'interdiction d'exporter les produits de bois et de plantes de conifères sensibles, sauf sous certaines conditions très strictes. A la suite de cette évolution inquiétante, l'AFSCA a renforcé ses contrôles.

Les premiers symptômes externes visibles sont le jaunissement et le flétrissement des aiguilles, ce qui peut mener ensuite à la mort de l'arbre. Le flétrissement peut n'apparaître au départ que sur une seule branche même si l'arbre entier manifeste plus tard ces symptômes.

D'autres informations relatives au nématode du pin sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.eppo.org/QUARANTINE/nematodes/Bursaphelenchus\\_xylophilus/BURSXY\\_ds.pdf](http://www.eppo.org/QUARANTINE/nematodes/Bursaphelenchus_xylophilus/BURSXY_ds.pdf).

**Cadre légal :**

1. Directive 2000/29/CE du conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
2. Décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle *et al.* (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée.
3. Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
4. Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
5. Arrêté ministériel du 04/07/1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'A.R. du 03/05/1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits

végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Pertinent pour la situation sanitaire des productions végétales
- Interprétation claire
- Durable
- L'ensemble des indicateurs doit être représentatif de la chaîne de production des végétaux et produits végétaux

**Remarques : -**

**Commentaire sur les résultats : -**